

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 140-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.530

Déposée le: 25.05.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 04.06.2015

N° d'ACE: 976/2015 du 19 août 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié



Transparence des rapports sur les indemnités selon la loi sur les soins hospitaliers

Selon l'article 51 de la loi sur les soins hospitaliers, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne ont l'obligation de présenter un rapport sur le total des indemnités qu'ils ont versées et de le publier en annexe à leur bilan et sur leur site internet. L'article 51 LSH, en référence à l'article 663b^{bis} du Code des obligations, énumère les critères selon lesquels les indications doivent être fournies. On apprend à la lecture des articles de presse et de certains rapports annuels et comptes d'hôpitaux que cette disposition n'est pas entièrement appliquée. Dans les comptes du groupe de la fondation de l'Hôpital de l'île et de Spitalnetz Bern AG, l'organe de révision a assorti son appréciation d'une réserve, à savoir que sur des points essentiels, le premier rapport sur les indemnités ne répond pas entièrement aux règles de l'article 51 LSH. Les rapports d'autres hôpitaux, notamment des SPU, sont également contestés.

C'est pourquoi je me permets de poser les questions suivantes :

1. Quels hôpitaux répertoriés ont à ce jour publié leur rapport 2014 sur les indemnités ?
2. Quels rapports publiés répondent aux règles de l'article 51 LSH, en référence à l'article 663b^{bis} CO ?

3. Que pense le Conseil-exécutif du fait que l'organe de révision ait assorti de réserves son appréciation au sujet des comptes de groupe des grands hôpitaux répertoriés ?
4. Quels instruments permettent au canton d'assurer la mise en œuvre correcte et homogène de l'article 51 pour l'exercice 2014 et les années qui suivront ?
5. Le Conseil-exécutif prévoit-il de préciser les dispositions de la loi, dans le cadre de la révision en cours de l'ordonnance sur les soins hospitaliers, par exemple ?
6. Le Conseil-exécutif est-il prêt à faire faire une récapitulation de tous les rapports ?
7. Est-il prêt à faire des recommandations aux hôpitaux répertoriés au sujet d'un maximum admissible d'indemnités ?

Motivation de l'urgence :

Les réserves émises dans l'appréciation des comptes de groupe des grands hôpitaux sont une affaire délicate, assez néfaste pour la réputation de ces hôpitaux. Pour instaurer une certaine clarté dans ces rapports sur les indemnités et l'égalité de traitement, il faut que la réponse aux questions posées soit apportée rapidement. Le cas échéant, il faudra adapter la législation.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les institutions suivantes ont publié un rapport sur les indemnités pour l'exercice 2014 au 2 juillet 2015 :

- Hôpital de l'Ile
- Spital Netz Bern AG
- Fondation Diaconis
- Spitäler fmi AG
- Spitäler STS AG
- SRO AG
- Regionalspital Emmental AG
- Centre hospitalier Bienne SA
- Clinique Bernoise Montana
- Stiftung für ganzheitliche Medizin SGM
- Rehaklinik Hasliberg AG
- Services psychiatriques universitaires (SPU)
- Centre psychiatrique de Münsingen
- Privatklinik Reichenbach b. Meiringen AG

Question 2

Parmi ces institutions, les établissements suivants ont publié un rapport répondant aux règles de l'article 51 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹, en référence à l'article 663b^{bis} du Code des obligations :

- Hôpital de l'Ile
- Spital Netz Bern AG
- Fondation Diaconis

¹ RSB 812.11

- Spitäler STS AG
- Centre psychiatrique de Münsingen

Question 3

La SAP vérifie si les hôpitaux répertoriés remplissent l'obligation de publier inscrite dans la législation cantonale et si la liste répond aux prescriptions de la LSH, et ce indépendamment de l'appréciation des organes de révision. Le Conseil-exécutif regrette l'incohérence entre les critères à vérifier par ces derniers dans le cadre de leur mandat et les exigences figurant dans l'article de la LSH.

Question 4

La SAP vérifie annuellement, depuis 2015, le respect de l'obligation de publier par les hôpitaux répertoriés. Si un fournisseur de prestations n'y satisfait pas, ou en partie seulement, elle lui écrit pour le rappeler à son devoir.

Question 5

La disposition en question a été introduite dans la loi par le Grand Conseil lors des débats sur le projet. Le Conseil-exécutif estime que les informations exigées sont décrites de manière suffisamment détaillée pour que des précisions soient superflues. L'incohérence entre la teneur de l'article 51 LSH et celle de l'article 663b^{bis} CO ne peut être éliminée que par une adaptation de la LSH (suppression du renvoi ou reprise intégrale des dispositions du CO).

Question 6

Une telle récapitulation peut être demandée à la SAP dès que les rapports sont disponibles. La SAP étudie l'opportunité de publier aussi des informations sur le respect de l'obligation.

Question 7

L'article 51 LSH, introduit dans la loi par le Grand Conseil, reflète la volonté du législateur. Il ne comprend pas de recommandations ou de prescriptions sur le montant des indemnités. Si le Grand Conseil considère désormais qu'il convient d'édicter des directives en ce sens, il lui revient de lancer une révision de la loi. Le gouvernement, pour sa part, est d'avis qu'une base légale fait actuellement défaut pour de telles recommandations, qu'il ne juge par ailleurs pas nécessaires.

Destinataire :

- Grand Conseil